

GE_GERICHTE AARP/49/2019 vom 22. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_49_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/49/2019 du 22 février 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/49/2019 del 22 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

La demande de révision a été formée par-devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

- 7/13 - P/3053/2017

E. 2

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66s). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73).

2.1.2. La question de savoir si un fait ou un moyen de preuve est nouveau relève de l'appréciation des preuves, tout comme celle de savoir si le fait ou le moyen de preuve nouveau est propre à modifier l'état de fait retenu dans le premier jugement (DCPR/199/2011 du 5 août 2011 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 15 ad art. 323). Le motif de révision prévu par l'art. 410 al. 1 let. a CPP est ainsi soumis à une double exigence. Outre leur caractère sérieux, les faits ou les moyens de preuve devraient exister déjà avant l'entrée en force du premier jugement. Un fait qui survient postérieurement au jugement dont la révision est demandée ne peut plus être considéré comme inconnu au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 16 ad art. 410 et les références citées). Comme cela résulte du texte même de l'art. 410 CPP, la voie de la révision n'est ouverte qu'à l'encontre d'une décision portant sur le fond d'une affaire et non pas contre celles qui sont d'ordre purement procédural (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Zürich 2011, n. 2072). Les faits ou moyens de preuve visés par l'al. 1 de cette disposition doivent être susceptibles de corriger des erreurs de fait qui sont, par exemple, à l'origine du verdict de culpabilité et/ou du prononcé d'une peine ou d'une mesure.

2.1.3. Un abus de droit peut être envisagé et opposé à celui qui sollicite une révision sur la base d'un fait qu'il connaissait déjà, mais qu'il n'a pas soumis au juge de la première procédure (ATF 130 IV 72 consid. 2.2. p. 74). L'abus de droit consiste à utiliser

une institution juridique à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, de telle sorte que l'écart entre le droit exercé et l'intérêt qu'il est censé protéger soit manifeste. L'interdiction de l'abus de droit s'étend à l'ensemble des domaines du droit, en particulier à la procédure pénale (ATF 125 IV

- 8/13 - P/3053/2017 79 consid. 1b p. 81). Une révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale. L'abus de droit ne sera cependant admis qu'avec retenue (ATF 130 IV 72 consid. 2.2. p. 74). Celui qui invoque, à l'appui d'une demande de révision, un moyen de preuve qui existait déjà au moment de la procédure de condamnation et dont il avait connaissance doit justifier de manière détaillée de son abstention de produire le moyen de preuve lors du jugement de condamnation. A défaut, il doit se laisser opposer qu'il a renoncé sans raison valable à le faire, fondant ainsi le soupçon d'un comportement contraire au principe de la bonne foi, voire constitutif d'un abus de droit, excluant qu'il puisse se prévaloir du moyen de preuve invoqué dans la nouvelle procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.3 et 6B_942/2010 du 7 novembre 2011 consid. 2.2.1). 2.1.4. Les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. L'ordonnance pénale est rendue dans le cadre d'une procédure spéciale. Elle a pour spécificité de contraindre le condamné à prendre position. Une absence de réaction de sa part s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, le condamné pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition. Il s'ensuit qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusives si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en oeuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance pénale pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (cf. ATF 130 IV 72 consid. 2.3 p. 75 s.). Cette jurisprudence, rendue avant l'entrée en vigueur du CPP, garde sa portée (cf. arrêt 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.3; arrêt 6B_1138/2014 du 16 janvier 2015, consid. 1.3). 2.1.5. Aux termes de l'art. 412 al. 1 et 2 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite. Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable. Il s'agit de la phase durant laquelle "la juridiction supérieure examine tout d'abord si les conditions nécessaires pour ouvrir une procédure de révision sont données. L'autorité supérieure constate (...) s'il existe des causes de révision in abstracto" (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, op. cit., 3e édition, Zurich 2011, n. 2108).

- 9/13 - P/3053/2017 L'examen préalable sert avant tout à constater si les motifs invoqués à l'appui de la demande en révision sont vraisemblables (Message, FF 2006, notamment 1305 ad ancien art. 419 - actuel 412 CPP ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozess-ordnung (StPO), Zurich 2010, n. 1 art.

412). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle (cf. M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 7 ad art. 412). Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (arrêts du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1 et 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.6 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 1 ad art. 412; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), op. cit., n. 3 ad art. 412). Le code de procédure pénale suisse ne précise pas si, dans ce cas, il convient de consulter préalablement les parties ; une prise de position de leur part n'apparaît pas nécessaire, mais peut être souhaitable dans les cas douteux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1). 2.1.6. L'art. 114 al. 1 CPP dispose qu'est capable de prendre part aux débats le prévenu qui est physiquement et mentalement apte à les suivre. En principe, seuls le jeune âge, une altération physique ou psychique sévère ou encore une grave maladie sont de nature à influencer la capacité de prendre part aux débats (ACPR/501/2012 du 15 novembre 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 114). Les exigences pour admettre la capacité à prendre part aux débats ne sont pas très élevées, dans la mesure où le prévenu peut faire valoir ses moyens de défense par un défenseur (N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art 114 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 7 ad art. 114). Elles peuvent aussi être remplies si le prévenu n'a pas la capacité de discernement ni l'exercice des droits civils (arrêts du Tribunal fédéral 6B_29/2008 du 10 septembre 2008 consid. 1.3 ; 1P.304/1995 du 8 août 1995 consid. 2a ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 2 ad art. 114). 2.2.1. En l'espèce, A_____ ne conteste pas s'être vue notifier les ordonnances pénales litigieuses. Elle se prévaut de difficultés personnelles pour expliquer qu'elle n'avait pu en faire part à l'autorité inférieure, ce qui eut impliqué qu'elle eut fait opposition aux ordonnances pénales. Il est allégué à l'appui de la révision qu'elle aurait négligé la gestion administrative de sa vie et les procédures pénales faisant preuve de procrastination.

- 10/13 - P/3053/2017 Il est cependant établi que les périodes pénales courent de janvier 2011 à octobre 2011, de mai à août 2012 et d'octobre 2012 à mars 2015. Durant ces dernières, il apparaît que, dans le cadre de la première ordonnance pénale, le détournement a porté sur l'ensemble des sommes dues à l'Office des poursuites. S'agissant de la seconde ordonnance pénale, sur une période de plus de dix mois, une très grande partie de la somme saisie mensuellement (CHF 4'690.45) a été régulièrement payée à l'Office des poursuites (détournement de CHF 6'940.- au total). Pour les trois périodes pénales visées par la troisième ordonnance pénale, rien n'a été payé durant la première, une partie durant la seconde et à nouveau rien durant la troisième. Il y a donc lieu de considérer que durant une bonne partie de la période pénale, A_____ était impliquée dans le respect de l'ordre de saisie et qu'elle a été sensible en tout cas à la première ordonnance pénale puisque par la suite elle a respecté la saisie durant près d'une année, jusque courant 2014. Elle ne paraît ainsi de loin pas avoir été totalement négligente en regard de ses obligations administratives, pas plus qu'inconsciente d'avoir commis une infraction, étant relevé que E_____ a déclaré avoir ouvert des courriers avec elle, mais restant sans suite. Durant cette même période pénale, A_____ s'est rendue à plusieurs reprises soit à l'Office des poursuites, soit à la police. Parallèlement, elle a maintenu en plein son activité

professionnelle, outre le fait qu'elle s'est occupée de ses enfants, conjointement avec son mari dont elle était séparée, selon ce qui semble ressortir du dossier. Dans ces circonstances, le fait qu'elle eut consulté dès septembre 2013 parce qu'elle se sentait confrontée à une situation difficile et qu'elle se soit sentie résignée et négligente en rapport à sa situation administrative ne saurait constituer un fait ou un moyen de preuve nouveau dont elle ignorait l'existence lorsqu'il lui était possible de faire opposition et le manifester au premier juge. Les éléments concernant la difficulté de sa situation personnelle étaient présents dès avant la période pénale selon ce qui ressort de l'attestation du Bureau de la Conseillère du personnel de _____ [organisation internationale] alors que sa décision de faire appel à un soutien psychologique est intervenue durant la période pénale, ce qui ne l'a pas empêchée, par la suite, de partiellement satisfaire à la saisie. A cela s'ajoute qu'elle a pu maintenir son travail, ce qui témoigne qu'elle était en mesure de déterminer sur quel domaine elle entendait concentrer ses efforts. On ne saurait ainsi admettre qu'elle était en lâcher-prise avec la réalité au point de ne pas être en mesure de faire une simple opposition. Dès lors qu'elle consultait déjà en septembre 2013 et connaissait sa situation, rien ne l'empêchait de la faire valoir devant un juge, le fait qu'elle néglige des aspects administratifs n'étant dès lors nullement un fait nouveau qu'elle aurait eu pour raison légitime de taire dans le cadre d'une procédure ordinaire, mise en œuvre par l'opposition. Au-delà d'une simple opposition manuscrite, rien ne l'empêchait non plus de recourir à un conseil, le cas échéant. Dans cette mesure, la référence à l'application de l'art. 114 CPP ne trouve pas d'écho dans le dossier, la disposition ne paraissant pas applicable au vu des capacités dont la demanderesse a pu faire montre.

- 11/13 - P/3053/2017 Il s'ensuit que, ne constituant pas un fait nouveau, la situation dont se prévaut A _____ n'est pas de nature à justifier une révision, sa demande devant être qualifiée d'abusives au sens de la jurisprudence citée. La demande de révision sera ainsi déclarée irrecevable sans autre acte d'instruction.

E. 3

La requérante, qui succombe, supportera les frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 201 [RTFMP ; E 4 10.03]).

* * * * *

- 12/13 - P/3053/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.